

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
11 mars 2015
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004)****Note verbale datée du 2 mars 2015, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Ghana
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui transmettre, comme suite à sa lettre du 5 décembre 2014, des informations à jour sur la mise en œuvre des dispositions de la résolution susmentionnée au Ghana (voir annexe).

Le Ghana ne voit aucune objection à ce que le Comité publie ces informations mises à jour sur son site Web.



**Annexe à la note verbale datée du 2 mars 2015 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Mise à jour du rapport du Ghana (2004) sur l'application
de la résolution 1540 (2004)**

Conformément à l'obligation que lui fait la Charte des Nations Unies, la République du Ghana, aspirant à la coexistence pacifique, présente ci-après une mise à jour de son rapport sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité du 28 avril 2004.

Nous sommes conscients que cette résolution fait obligation à tous les États d'adopter des lois en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs et de mettre en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, de manière à empêcher leur trafic. Par cette résolution, le Conseil a renforcé la coopération internationale dans ce domaine et affirmé son attachement aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou empêcher la prolifération des armes de destruction massive.

En outre, le Conseil rappelle qu'aucune des obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004) ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques ou à la Convention sur les armes biologiques ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Conventions et traités internationaux et projets de loi

Le Ghana est partie aux conventions et traités internationaux suivants :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Convention sur les armes chimiques;
- Convention sur les armes biologiques;
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba).

Toutefois, il lui faut encore incorporer ces instruments internationaux dans son droit interne afin de se donner des moyens accrus de punir les infractions au civil comme au pénal. Actuellement, l'adoption de deux projets de loi, le premier relatif à la Convention sur les armes chimiques et le second relatif à l'autorité de réglementation nucléaire, est en instance. En l'absence de lois permettant d'appliquer intégralement les conventions, traités et protocoles auxquels le Ghana est partie, la justice doit s'appuyer sur d'autres instruments juridiques conformes à la Constitution de 1992 tels que la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent de 2008 (loi 749), la loi contre le terrorisme (loi 762) et le Code pénal (loi 29) pour poursuivre les auteurs de violations.

Collaboration et accords internationaux

Désireux de mieux coopérer à l'application des principes de la résolution 1540 (2004), le Ghana collabore avec les organisations internationales, dont :

- L'Agence internationale de l'énergie atomique (aux fins de la signature de protocoles et accords de garanties généralisées s'inscrivant dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires);
- L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;
- L'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Le Ghana a également conclu des accords de coopération bilatérale avec plusieurs États aux niveaux régional et international.

Appui technique

Le Ghana a besoin d'une assistance technique pour l'application effective de la résolution, et notamment :

- Pour aider ses techniciens à acquérir les connaissances et compétences requises;
- Pour sensibiliser le public;
- Pour renforcer les institutions nationales;
- Pour la fourniture de matériel de pointe destiné aux activités de prévention, détection, intervention et relèvement;
- Pour la mise au point d'un plan d'action pour la mise en œuvre au niveau national.

Voie à suivre

- La République du Ghana appuie sans réserve l'application de la résolution 1540 (2004) au vu des activités terroristes en Afrique de l'Ouest.
- Les mesures de sensibilisation et de prise de conscience seront intensifiées dans les milieux intéressés par les questions relatives aux matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, des agences de la sécurité et du renseignement, et dans le public au moyen d'ateliers et de séminaires.
- La législation ghanéenne sera renforcée par l'adoption rapide des deux projets de loi actuellement en instance (relatifs à la Convention sur les armes chimiques et à l'autorité de réglementation nucléaire).